

**MEDEL**

**Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés**

Novembre 2000

## **CHARTRE EUROPÉENNE DES DROITS FONDAMENTAUX**

1.- L'Union Européenne est en train d'élaborer une Charte Européenne des Droits Fondamentaux. Ce document doit servir à concrétiser les concepts introduits dans le paragraphe 1 de l'article 6 (ex art. F) du Traité de l'Union et permettre une application plus rigoureuse des mesures prévues dans l'article 7.

L'importance de cette Charte pour l'avenir des peuples de l'Union, et même des autres pays de l'Europe ne peut être méconnue. La Charte ne sera pas un document de plus mais, quelle que soit sa force juridique elle aura, sans aucun doute, une valeur intrinsèque supérieure aux autres instruments du droit communautaire. C'est pour cela qu'il faut que la Charte soit le résultat final d'un débat le plus large possible dans tous les pays membres, et aussi dans l'ensemble des pays européens, afin de permettre que les droits qui y seront reconnus jouissent du plus grand consensus.

MEDEL, comme organisation de magistrats européens engagés dans la défense des droits humains et des libertés civiques, doit faire tous les efforts visant à la promotion de ce débat dans chaque pays avec toutes les autres organisations concernées de la société civile.

2.- L'Europe dispose déjà d'instruments juridiques de définition et de défense des droits humains. La Convention Européenne des Droits de l'Homme, les Protocoles Additionnels, la Charte Sociale Européenne, la Charte Européenne des Pouvoirs Locaux et bien d'autres documents ont joué jusqu'à aujourd'hui un rôle précis dans la reconnaissance d'une culture politique et juridique commune.

D'autre part, les Constitutions de nos pays consacrent d'une façon plus ou moins développée, l'essentiel des droits fondamentaux.

Par conséquent, un document comme la Charte Européenne ne devra pas se limiter à consacrer les droits déjà reconnus dans les instruments cités. Elle n'aura d'objet qu'à condition qu'elle soit capable de fournir un tableau plus large et une définition plus actuelle des droits humains capables de donner réponse aux préoccupations et aux problèmes des personnes qui vivent dans l'espace européen.

Le modèle social européen ne peut pas être envisagé comme un privilège pour les citoyens de l'Union, mais comme un droit pour tous ceux qui y apportent leur contribution et leur travail, ce qui est le propre d'une conception universelle des droits humains.

C'est seulement dans ce cas que la Charte pourra constituer un modèle de progrès pour les autres peuples.

La Charte ne peut donc se limiter à un document cherchant à trouver seulement le substrat minimum commun dans les Constitutions des pays membres, mais elle doit constituer un pas en avant vers une nouvelle culture politique et sociale plus ouverte.

3.- À notre avis, le contenu de la Charte doit comprendre notamment les droits suivants :

a.- Une nouvelle définition des droits civils et politiques tenant compte des nouvelles réalités, telles que la protection de l'intimité et de la vie privée vis-à-vis du traitement informatisé des données personnelles et des technologies de la communication, de la conservation de l'intégrité morale de la personne dans les recherches de la biotechnologie, etc.

b.- Une nouvelle définition des droits sociaux, économiques et culturels comprenant l'engagement des pouvoirs publics dans leur maintien et leur approfondissement.

Cette nouvelle définition doit tenir compte des risques croissants de marginalisation, non seulement économique, mais aussi sociale et culturelle, de larges secteurs sociaux au dedans et au dehors de nos sociétés et se proposer d'y faire face d'une manière appropriée.

Dans ce sens, le Charte doit consacrer la garantie des droits:

- à l'éducation, y compris l'éducation aux nouvelles technologies,
- à la protection de la santé,
- à la protection sociale,
- à l'accès aux services publics essentiels,
- à la jouissance d'un environnement préservé.

La garantie de ces droits ne devra pas être envisagée seulement comme une tâche de chaque pays membre, mais dans un cadre politique conscient de leur interrelation et de leur universalisation et devra comprendre l'obligation pour les pouvoirs publics de rendre réels et effectifs les droits et les libertés consacrés dans la Charte en éliminant les obstacles s'opposant à leur concrétisation.

Dans ce sens la déclaration des droits devra être accompagnée des garanties judiciaires adéquates.

3.- La Charte Européenne des Droits Fondamentaux ne devra pas être une alternative à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, avec le risque de créer une dualité d'ordres juridiques fondamentaux.

Son adoption ne devra donc pas être un obstacle à l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention et aux autres instruments des droits humains du Conseil de l'Europe. MEDEL considère cette adhésion nécessaire et urgente pour éviter une Europe juridiquement duelle et une jurisprudence éventuellement divergente.

4.- La Charte devra être un paramètre de la validité des normes juridiques de la Communauté, en ce compris les règlements, de façon à ce que les Tribunaux et la Cour de Justice des Communautés, suivant les procédures appropriées, aient compétence pour constater la nullité des normes opposant aux droits ainsi consacrés.

Toute personne physique ou morale résidant sur le territoire de l'Union aura le droit de présenter à titre individuel ou collectif un recours rapide et efficace pour la protection de ces droits.

Pour le Bureau de MEDEL

Orlando Afonso

Miguel Carmona

António Cluny